



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 205

Projet de loi 205

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to payday loans**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur en ce qui a trait
aux prêts sur salaire**

Mr. Tascona

M. Tascona

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 16, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 avril 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002* to add a new Part about payday loans. A payday loan is defined as a loan of money with an initial advance of no more than \$1,500 and an initial term, ignoring any extension or renewal, that is no longer than 62 days.

A person is not allowed to offer, arrange or provide a payday loan from any location except if the person holds a licence issued under the Act or if the person is employed by a licensee and acts on the licensee's behalf. A licence must specify the location involved. The regulations made under the Act can specify the qualifications that a person is required to have and the educational and other requirements that a person is required to satisfy in order to be eligible for a licence. A registrar appointed by the Minister issues licences.

The registrar can refuse to issue or renew a licence or can suspend or cancel a licence for a reason specified in the Act. If the registrar proposes to refuse to renew a licence or to suspend or cancel a licence, the licensee may request a hearing by the Licence Appeal Tribunal.

The regulations made under the Act can specify a maximum amount for the cost of borrowing in relation to a payday loan. A lender under a payday loan is prohibited from taking security for the repayment of a payday loan. A lender is also required to post signs at each of the lender's business locations setting out all components of the cost of borrowing and other information prescribed by the regulations.

A borrower under a payday loan can cancel the loan, for any reason, within one business day after receiving the initial advance under the loan. Upon cancellation, the borrower is required to repay the outstanding balance of the principal under the loan and the lender is required to reimburse the borrower for all amounts paid in respect of the cost of borrowing.

A lender under a payday loan is required to keep the records that the regulations made under the Act specify.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* afin d'y ajouter une nouvelle partie qui traite des prêts sur salaire, lesquels sont définis comme étant des prêts de sommes d'argent dans le cadre desquels est consentie une avance initiale d'au plus 1 500 \$ et dont la durée initiale, exception faite de toute prolongation ou de tout renouvellement, ne dépasse pas 62 jours.

Nul ne doit offrir, prendre des arrangements pour faire offrir ou consentir un prêt sur salaire d'un endroit quelconque sauf s'il est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou l'employé d'un titulaire de permis qui agit pour le compte de celui-ci et que le permis précise l'endroit concerné. Les règlements pris en application de la Loi peuvent préciser les qualités requises que doit avoir une personne ainsi que les autres exigences, notamment en matière de formation, auxquelles elle doit satisfaire pour avoir droit à un permis, lequel est délivré par le registrateur que nomme le ministre.

Le registrateur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou il peut en suspendre ou en annuler un pour un motif précisé dans la Loi. Si le registrateur a l'intention de refuser de renouveler un permis ou qu'il a l'intention d'en suspendre ou d'en annuler un, le titulaire de permis peut demander une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

Les règlements pris en application de la Loi peuvent plafonner le coût d'emprunt des prêts sur salaire. Le prêteur qui consent un prêt sur salaire n'a pas le droit d'accepter de sûreté en garantie de son remboursement. En outre, il est tenu de placer à chaque endroit où il fait affaire des affiches qui énoncent toutes les composantes du coût d'emprunt ainsi que les autres renseignements prescrits par les règlements.

L'emprunteur auquel est consenti un prêt sur salaire peut, pour n'importe quel motif, l'annuler avant la fin du jour ouvrable qui suit le jour où il a reçu l'avance initiale sur le prêt, auquel cas il est tenu de rembourser le solde impayé du capital du prêt, tandis que le prêteur est tenu de lui rembourser toutes les sommes versées à l'égard du coût d'emprunt.

Le prêteur qui consent un prêt sur salaire est tenu de conserver les dossiers que précisent les règlements pris en application de la Loi.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to payday loans**

Note: This Act amends the *Consumer Protection Act, 2002*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following Part:

**PART VII.1
PAYDAY LOANS**

GENERAL

Definitions

85.1 In this Part,

“borrower”, “cost of borrowing” and “lender” with respect to a payday loan, have the same meaning as in section 66; (“emprunteur”, “coût d’emprunt”, “prêteur”)

“licence” means a licence issued under this Part; (“permis”)

“licensee” means a person who holds a licence; (“titulaire de permis”)

“payday loan” means a loan of money with,

- (a) an initial advance of no more than \$1,500, and
- (b) an initial term, ignoring any extension or renewal, that is no longer than 62 days; (“prêt sur salaire”)

“person” includes a partnership, corporation and an unincorporated association; (“personne”)

“registrar” means the registrar appointed under section 85.3; (“registrateur”)

“replacement loan” means,

- (a) a payday loan arranged or provided by a lender as part of a series of transactions or events that results in the borrower’s debt under another payday loan previously arranged or provided by the lender being repaid in whole or in part, or
- (b) a prescribed transaction or a prescribed series of transactions. (“prêt de remplacement”)

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur en ce qui a trait
aux prêts sur salaire**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, dont l’historique législatif figure à l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VII.1
PRÊTS SUR SALAIRE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

85.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«coût d’emprunt», «emprunteur» et «prêteur» Relativement à un prêt sur salaire, s’entendent au sens de l’article 66. («cost of borrowing», «borrower», «lender»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente partie. («licence»)

«personne» S’entend notamment d’une société de personnes, d’une personne morale et d’une association non constituée en personne morale. («person»)

«prêt de remplacement» S’entend, selon le cas :

- a) d’un prêt sur salaire que le prêteur prend des arrangements pour faire offrir ou consentir dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements entraînant le remboursement total ou partiel de la dette de l’emprunteur découlant d’un prêt sur salaire antérieur que le prêteur a pris des arrangements pour faire offrir ou a consenti;
- b) d’une opération prescrite ou d’une série prescrite d’opérations. («replacement loan»)

«prêt sur salaire» Prêt d’une somme d’argent :

- a) dans le cadre duquel est consentie une avance initiale d’au plus 1 500 \$;
- b) dont la durée initiale, exception faite de toute prolongation ou de tout renouvellement, ne dépasse pas 62 jours. («payday loan»)

Application of Part

85.2 This Part does not apply to a payday loan that was made before this Part comes into force, but does apply to an extension or a renewal of the loan made or granted after this Part comes into force.

Registrar

85.3 (1) The Minister shall appoint a registrar for the purposes of this Part and may appoint a maximum of two deputy registrars.

Powers and duties

(2) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on the registrar under this Act under the supervision of the Director.

Deputies

(3) A deputy registrar shall perform the duties that the registrar assigns and shall act as the registrar in the registrar's absence.

Deputy registrar

(4) If more than one deputy registrar is appointed, only one deputy registrar may act as the registrar under subsection (2) at any one time.

LICENSING

Requirement for licence

85.4 (1) No person shall offer, arrange or provide a payday loan from any location except if,

- (a) the person is a licensee or the person is employed by a licensee and acts on the licensee's behalf; and
- (b) the licence specifies the location.

Business name

(2) No person shall offer, arrange or provide a payday loan under a business name or style that differs from the business name or style specified in the licence that the person uses for that purpose.

Application for licence or renewal

85.5 (1) A person may apply to the registrar, in a form approved by the registrar, for a licence or a renewal of a licence.

Qualifications

(2) A person is not eligible for a licence or the renewal of a licence unless,

- (a) the person has attained the age of 18 years, if an individual;
- (b) the person has the prescribed qualifications; and

«registrator» Le registrator nommé en vertu de l'article 85.3. («registrar»)

«titulaire de permis» Personne qui détient un permis. («licensee»)

Champ d'application de la partie

85.2 La présente partie ne s'applique pas aux prêts sur salaire consentis avant son entrée en vigueur, mais elle s'applique à toute prolongation ou à tout renouvellement de prêt qui a été consenti ou octroyé après celle-ci.

Registrator

85.3 (1) Le ministre doit nommer un registrator pour l'application de la présente partie et peut nommer au plus deux registrator adjoints.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le registrator exerce, sous la supervision du directeur, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Adjoints

(3) Le ou les registrator adjoints exercent les fonctions que leur confie le registrator et le remplacent en son absence.

Registrator adjoint

(4) S'il y a plus d'un registrator adjoint, un seul peut remplacer le registrator en application du paragraphe (2) à un moment donné.

PERMIS

Permis obligatoire

85.4 (1) Nul ne doit offrir, prendre des arrangements pour faire offrir ou consentir un prêt sur salaire d'un endroit quelconque sauf si :

- a) d'une part, il est titulaire d'un permis ou l'employé d'un titulaire de permis qui agit pour le compte de celui-ci;
- b) d'autre part, le permis précise l'endroit.

Dénomination

(2) Nul ne doit offrir, prendre des arrangements pour faire offrir ou consentir un prêt sur salaire sous une dénomination différente de celle que précise le permis qu'il utilise à cette fin.

Demande de permis ou de renouvellement

85.5 (1) Une personne peut demander un permis ou le renouvellement d'un permis au registrator, selon la formule qu'approuve celui-ci.

Qualités requises

(2) Seule la personne qui satisfait aux conditions suivantes a droit à un permis ou au renouvellement d'un permis :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans, dans le cas d'un particulier;
- b) elle a les qualités requises prescrites;

- (c) the person has satisfied the educational and other requirements that are prescribed.

Contents

(3) An application for a licence or a renewal of a licence shall include,

- (a) the prescribed information and any additional information relating to payday loans that the registrar requests; and
- (b) payment of the prescribed fee.

Refusal to issue licence

85.6 (1) The registrar shall refuse to issue a licence to an applicant for it if the applicant is not eligible for it under subsection 85.5 (2) and may refuse to issue it if,

- (a) within five years of the registrar's receiving the application, the applicant has been convicted of,
 - (i) an offence under this Act, or
 - (ii) an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada) that involves a dishonest action or intent relating to the granting of credit;
- (b) the applicant is an undischarged bankrupt;
- (c) the applicant provides false or misleading information in support of the application;
- (d) a licence issued to the applicant is suspended;
- (e) the registrar has reason to believe that an equivalent to a licence issued to the applicant in a jurisdiction outside Ontario with respect to the lending of money is suspended;
- (f) within five years of the registrar's receiving the application, the applicant has had a licence cancelled or an application for the renewal of a licence refused;
- (g) the registrar has reason to believe that, within five years of the registrar's receiving the application, the applicant has had an equivalent to a licence issued to the applicant in a jurisdiction outside Ontario with respect to the lending of money cancelled or an application for the renewal of that equivalent refused; or
- (h) the applicant has not satisfied any other prescribed requirement.

Same, corporation or partnership

(2) In addition to the grounds set out in subsection (1), the registrar may refuse to issue a licence to an applicant for it if,

- (a) the applicant is a corporation and the registrar is entitled under that subsection to refuse to issue a licence to a director or officer of the corporation; or
- (b) the applicant is a partnership and the registrar is entitled under that subsection to refuse to issue a licence to a member of the partnership.

- c) elle a satisfait aux autres exigences prescrites, notamment en matière de formation.

Contenu

(3) La demande de permis ou de renouvellement de permis comprend ce qui suit :

- a) les renseignements prescrits et les autres renseignements que demande le registrateur en ce qui a trait aux prêts sur salaire;
- b) l'acquittement des droits prescrits.

Refus de délivrance

85.6 (1) Le registrateur doit refuser de délivrer un permis au demandeur qui n'y a pas droit selon le paragraphe 85.5 (2), et il peut refuser de le délivrer dans les cas suivants :

- a) dans les cinq ans de la réception de la demande par le registrateur, le demandeur a été déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction à la présente loi,
 - (ii) soit d'un acte criminel visé par le *Code criminel* (Canada) qui met en cause des actes ou une intention malhonnêtes relativement à l'octroi de crédit;
- b) le demandeur est un failli non libéré;
- c) le demandeur donne des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;
- d) le permis du demandeur est suspendu;
- e) le registrateur a des motifs de croire que l'équivalent d'un permis délivré au demandeur ailleurs qu'en Ontario à l'égard du prêt de sommes d'argent est suspendu;
- f) dans les cinq ans de la réception de la demande par le registrateur, le permis du demandeur a été annulé ou sa demande de renouvellement de permis a été rejetée;
- g) le registrateur a des motifs de croire que, dans les cinq ans de la réception de la demande, l'équivalent d'un permis délivré au demandeur ailleurs qu'en Ontario à l'égard du prêt de sommes d'argent a été annulé ou que sa demande de renouvellement de cet équivalent a été rejetée;
- h) le demandeur n'a pas satisfait à une autre exigence prescrite.

Idem : personne morale ou société de personnes

(2) Outre les motifs énoncés au paragraphe (1), le registrateur peut refuser de délivrer un permis au demandeur si :

- a) dans le cas d'une personne morale, il a le droit, en vertu de ce paragraphe, de refuser de délivrer un permis à un de ses administrateurs ou dirigeants;
- b) dans le cas d'une société de personnes, il a le droit, en vertu de ce paragraphe, de refuser de délivrer un permis à un de ses associés.

Notice of refusal

(3) Upon refusing to issue a licence to an applicant, the registrar shall give the applicant written notice of the refusal, setting out the reasons for the refusal.

No right to hearing

(4) An applicant for a licence is not entitled to a hearing in respect of the registrar's refusal to issue a licence.

Conditions of licence

85.7 (1) A licence is subject to the prescribed conditions, if any, and the conditions that the registrar considers appropriate and specifies in the licence.

No transfers

(2) A licence is not transferable or assignable.

Additional locations

(3) If a licensee gives the registrar at least 60 days written notice before offering, arranging or providing payday loans at a location that is not specified in the licence, the registrar may amend the licence to add the location to the list of locations specified in the licence.

Expiry of licence

(4) A licence expires three years after the day on which it is issued or, if it is renewed, on which it is renewed.

Refusal to renew, suspension or cancellation

85.8 (1) Subject to subsection (2), the registrar may refuse to renew a licence or may suspend or cancel a licence,

- (a) for any reason for which the registrar may refuse to issue a licence under section 85.6;
- (b) if the licensee provides false or misleading information to the registrar;
- (c) if the licensee contravenes or fails to comply with this Act or the regulations made under it; or
- (d) if the licensee contravenes or fails to comply with a condition of the licence.

Notice of proposal

(2) Before refusing to renew a licence or suspending or cancelling a licence, the registrar shall give the licensee written notice setting out,

- (a) that the registrar proposes to refuse to renew the licence or intends to suspend or cancel it and the reasons for that; and
- (b) that the licensee may request a hearing by the Tribunal by serving a written request for a hearing on the registrar and the Tribunal.

If no request for hearing

(3) If the licensee does not request a hearing in accordance with clause (2) (b) or does not attend such a hear-

Avis de refus

(3) Lorsqu'il refuse de délivrer un permis à un demandeur, le registrateur lui remet un avis écrit motivé du refus.

Aucun droit d'audience

(4) Le demandeur de permis n'a pas droit à une audience à l'égard du refus du registrateur de délivrer un permis.

Conditions du permis

85.7 (1) Le permis est assujéti aux conditions prescrites, le cas échéant, et aux conditions que le registrateur estime appropriées et qu'il y précise.

Transfert interdit

(2) Le permis n'est ni transférable ni cessible.

Endroits additionnels

(3) Si le titulaire de permis lui donne un préavis écrit d'au moins 60 jours avant d'offrir, de prendre des arrangements pour faire offrir ou de consentir un prêt sur salaire à un endroit qui n'est pas précisé dans le permis, le registrateur peut modifier celui-ci afin d'y ajouter l'endroit à la liste des endroits qui y sont précisés.

Expiration du permis

(4) Le permis expire trois ans après le jour de sa délivrance ou, le cas échéant, de son renouvellement.

Refus de renouvellement, suspension ou annulation

85.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur peut refuser de renouveler un permis ou il peut en suspendre ou en annuler un dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) pour tout motif pour lequel il peut refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 85.6;
- b) le titulaire de permis lui fournit des renseignements faux ou trompeurs;
- c) le titulaire de permis contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements d'application;
- d) le titulaire de permis contrevient ou ne se conforme pas à une condition du permis.

Avis d'intention

(2) Avant de refuser de renouveler un permis ou avant d'en suspendre ou d'en annuler un, le registrateur remet au titulaire de permis un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) son intention de refuser de renouveler le permis ou son intention de le suspendre ou de l'annuler, motifs à l'appui;
- b) le droit qu'a le titulaire de permis de demander une audience devant le Tribunal en signifiant une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal.

Aucune demande d'audience

(3) Le registrateur peut refuser de renouveler le permis ou il peut le suspendre ou l'annuler, selon le cas, si son

ing after requesting it, the registrar may refuse to renew the licence or may suspend or cancel it, as the case may be.

Notice of decision

(4) Upon refusing to renew a licence or suspending or cancelling it under subsection (3), the registrar shall give the licensee written notice of the decision, setting out the reasons for the decision.

Effective date

(5) If the decision is for the suspension or cancellation of a licence, the suspension or cancellation takes effect when notice of the decision is served on the licensee, or on the date specified in the decision, whichever is later.

Hearing

(6) If the licensee requests a hearing, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the registrar to carry out the registrar's proposal or substitute its opinion for that of the registrar and the Tribunal may attach conditions to its order or to a licence.

Parties

(7) The registrar, the licensee and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Continuation pending renewal

(8) If, before a licence expires, the licensee has applied for renewal of the licence and paid the required fee, the licence shall be deemed to continue until,

- (a) the registrar renews the licence;
- (b) the time for requesting a hearing under subsection (2) has expired, if the licensee receives a notice under that subsection and does not request the hearing; or
- (c) the Tribunal makes its order, if the licensee receives a notice under subsection (2) and requests a hearing under that subsection.

Immediate effect

(9) Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Voluntary cancellation

85.9 The registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 85.8 does not apply to the cancellation.

OBLIGATIONS AND PROHIBITIONS

Limit on cost of borrowing

85.10 (1) No lender shall, in relation to a payday loan,

- (a) charge or accept the payment of an amount described in subsection (2); or

titulaire ne demande pas d'audience conformément à l'alinéa (2) b) ou qu'il n'assiste pas à une telle audience après l'avoir demandée.

Avis de la décision

(4) Lorsqu'il refuse de renouveler un permis ou qu'il le suspend ou l'annule en vertu du paragraphe (3), le registrateur remet à son titulaire un avis écrit motivé de sa décision.

Date d'effet

(5) S'il est décidé de suspendre ou d'annuler un permis, la suspension ou l'annulation prend effet à la date de la signification de l'avis de la décision au titulaire ou à la date ultérieure que précise la décision.

Audience

(6) Si le titulaire de permis demande une audience, le Tribunal la tient et il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et il peut assortir de conditions son ordonnance ou le permis.

Parties

(7) Sont parties à l'audience le registrateur, le titulaire de permis et les autres personnes que précise le Tribunal.

Maintien en vigueur en attendant le renouvellement

(8) Si, avant l'expiration d'un permis, son titulaire en a demandé le renouvellement et acquitté les droits exigés, le permis est réputé demeurer en vigueur jusqu'à, selon le cas :

- a) son renouvellement par le registrateur;
- b) l'expiration du délai imparti pour demander une audience en vertu du paragraphe (2), si le titulaire reçoit l'avis prévu à ce paragraphe et qu'il ne demande pas d'audience;
- c) la délivrance de l'ordonnance du Tribunal, si le titulaire de permis reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) et qu'il demande une audience en vertu de ce paragraphe.

Effet immédiat

(9) L'ordonnance du Tribunal prend effet immédiatement, même si le titulaire de permis en interjette appel en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, mais le Tribunal peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Annulation volontaire

85.9 Le registrateur peut annuler un permis sur demande écrite de son titulaire, auquel cas l'article 85.8 ne s'applique pas à l'annulation.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Restriction : coût d'emprunt

85.10 (1) Relativement à un prêt sur salaire, aucun prêteur ne doit, selon le cas :

- a) demander ou accepter le versement d'une somme visée au paragraphe (2);

- (b) arrange for or permit any other person to charge or accept payment of an amount described in subsection (2).

Same

(2) The amount mentioned in subsection (1) shall be any amount or consideration that would result in the cost of borrowing or any component of the cost of borrowing being greater than the maximum prescribed amount.

Consequences

- (3) If a lender contravenes subsection (1),
- (a) the borrower shall not be liable for any amount charged as the cost of borrowing; and
- (b) the lender shall reimburse the borrower, in cash, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the cost of borrowing.

Mitigating order

(4) A lender may apply in writing to the Director for an order declaring that the borrower shall be liable to pay the part of the cost of borrowing that the Director specifies and, subject to subsection (5), the Director may make the order if satisfied that it is warranted in the circumstances.

Notice

(5) If the Director proposes to make an order under subsection (4), the Director shall serve notice of the proposed order, together with written reasons, on the lender.

Request for hearing

(6) The notice shall state that the lender is entitled to a hearing by the Tribunal if the lender mails or delivers, within 15 days after the notice under subsection (5) is served, notice in writing requiring a hearing to the Director and the Tribunal.

No hearing required

(7) If the lender does not require a hearing in accordance with subsection (6), the Director may make the order.

Hearing

(8) If the lender requires a hearing in accordance with subsection (6), the Tribunal shall hold the hearing.

Parties

(9) The Director and the lender who has required the hearing and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Order

(10) After a hearing, the Tribunal may order the Director to make the proposed order or to refrain from making the proposed order or may make an order of its own in substitution for that of the Director.

Conditions

(11) The Tribunal may attach the conditions to its order that it considers proper.

- b) prendre des arrangements pour qu'une autre personne demande ou accepte le versement d'une somme visée au paragraphe (2) ni le lui permettre.

Idem

(2) La somme prévue au paragraphe (1) correspond à toute somme ou contrepartie qui porterait le coût d'emprunt ou une de ses composantes au-delà du plafond prescrit.

Conséquences

- (3) Si le prêteur contrevient au paragraphe (1) :
- a) d'une part, l'emprunteur n'est redevable d'aucune somme demandée au titre du coût d'emprunt;
- b) d'autre part, il rembourse à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise à l'égard du coût d'emprunt.

Ordonnance

(4) Le prêteur peut demander par écrit au directeur de prendre une ordonnance déclarant que l'emprunteur est redevable de la fraction du coût d'emprunt que précise le directeur. Sous réserve du paragraphe (5), celui-ci peut prendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'elle est justifiée dans les circonstances.

Avis

(5) Le directeur signifie à l'emprunteur un avis de l'ordonnance motivée par écrit qu'il envisage de prendre en vertu du paragraphe (4).

Demande d'audience

(6) L'avis précise que le prêteur a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis prévu au paragraphe (5).

Aucune demande d'audience

(7) Le directeur peut prendre l'ordonnance si le prêteur ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (6).

Audience

(8) Le Tribunal doit tenir l'audience demandée par le prêteur conformément au paragraphe (6).

Parties

(9) Sont parties à l'audience le directeur, le prêteur qui a demandé l'audience et les autres personnes que précise le Tribunal.

Ordonnance

(10) Après l'audience, le Tribunal peut ordonner au directeur de prendre ou de s'abstenir de prendre l'ordonnance envisagée ou lui substituer sa propre ordonnance.

Conditions

(11) Le Tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime appropriées.

No security for a payday loan

85.11 (1) In this section,

“assignment of wages” includes a consent order or direction by an employee to pay all or any part of the employee’s wages to another person; (“cession de salaire”)

“wages” includes,

- (a) salary, and
- (b) periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (“salaire”)

Same

(2) No lender shall require, take or accept the following, directly or indirectly, as security for the repayment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan:

- 1. Real or personal property.
- 2. An interest in real or personal property.
- 3. An assignment of wages.
- 4. A guarantee of a third party.

Wage assignments not valid

(3) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan, or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

Posting information

85.12 (1) A lender shall ensure that signs are posted prominently and in accordance with the prescribed requirements at each location specified in the lender’s licence.

Content of signs

(2) The signs shall clearly and understandably set out, in accordance with the prescribed requirements,

- (a) all components of the cost of borrowing;
- (b) the total cost of all components of the cost of borrowing expressed as a single fee for each 100 dollars loaned for a 14-day term; and
- (c) all other prescribed information.

Initial disclosure statement

85.13 The initial disclosure statement described in section 79 for a payday loan shall include a document, in a form satisfactory to the Director, that sets out,

- (a) the date and time of day at which the lender will provide the borrower with the initial advance under the loan or a cash card or other device that will enable the borrower to access funds under the loan;

Aucune sûreté en garantie d’un prêt sur salaire

85.11 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«cession de salaire» S’entend notamment de l’ordonnance sur consentement ou de la directive d’un employé portant que tout ou partie de son salaire doit être versé à quelqu’un d’autre. («assignment of wages»)

«salaire» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) la rémunération;
- b) les versements périodiques effectués au titre de la perte de revenus futurs ou la perte de capacité de gain. («wages»)

Idem

(2) Aucun prêteur ne doit exiger, prendre ou accepter ce qui suit, directement ou indirectement, à titre de sûreté en garantie du remboursement d’un prêt sur salaire ou de l’exécution d’une obligation prévue dans le cadre d’un tel prêt :

- 1. Des biens meubles ou immeubles.
- 2. Un intérêt sur des biens meubles ou immeubles.
- 3. Une cession de salaire.
- 4. La garantie d’un tiers.

Cession de salaire invalide

(3) Est invalide la cession de salaire consentie en contrepartie d’un prêt sur salaire ou d’une avance sur un tel prêt, ou pour obtenir ou faciliter un versement qui se rapporte à un prêt sur salaire.

Affichage des renseignements

85.12 (1) Le prêteur veille à ce que des affiches soient placées bien en vue, conformément aux exigences prescrites, à chaque endroit précisé dans son permis.

Contenu des affiches

(2) Les affiches énoncent clairement et de façon compréhensible, conformément aux exigences prescrites, les éléments suivants :

- a) toutes les composantes du coût d’emprunt;
- b) le coût total de toutes les composantes du coût d’emprunt, tarifé par tranche de 100 dollars prêtée pour une durée de 14 jours;
- c) les autres renseignements prescrits.

Déclaration initiale

85.13 La déclaration initiale visée à l’article 79 à l’égard d’un prêt sur salaire comprend un document, rédigé selon la formule qu’approuve le directeur, qui énonce ce qui suit :

- a) les date et heure auxquelles le prêteur fournira à l’emprunteur l’avance initiale sur le prêt ou encore une carte de paiement ou une autre pièce qui lui permettra d’accéder aux fonds prévus dans le cadre du prêt;

- (b) a statement that the loan is a high-cost loan;
- (c) the right of the borrower to cancel the loan under subsection 85.14 (1); and
- (d) all other prescribed information.

Cancellation rights

85.14 (1) A borrower may, without any reason, cancel a payday loan before the close of the next business day after receiving the initial advance under the loan or a cash card or other device that will enable the borrower to access funds under the loan.

Cancellation rights at any time

(2) In addition to the right described in subsection (1), a borrower may cancel a payday loan at any time if the document that section 85.13 requires be included in the initial disclosure statement described in section 79 for the loan does not set out the right of the borrower under subsection (1) to cancel the loan.

Notice of cancellation

(3) To cancel a payday loan under subsection (1) or (2), the borrower shall give written notice of the cancellation to the lender at the premises where the borrower obtained the loan.

Receipt to borrower

(4) When a borrower cancels a payday loan in accordance with this section, the lender shall immediately give the borrower a receipt in the form approved by the Director.

Obligations on cancellation

(5) When a borrower cancels a payday loan in accordance with this section,

- (a) the borrower shall repay, at the premises where the loan was obtained, the outstanding balance of the principal under the loan; and
- (b) the lender shall immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any consideration given, by or on behalf of the borrower in respect of the cost of borrowing.

Repayment of principal

(6) A repayment made under clause (5) (a) may be in the form of,

- (a) cash, certified cheque or money order or in a form approved by the Director;
- (b) the return of all unnegotiated cheques that the borrower has received from the lender, if the loan was made in the form of cheques; or
- (c) the return of the cash card or other device that enabled the borrower to access funds under the loan, to the extent of the cash or credit balance remaining on the card or device, if the loan was made in the form of such a card or device.

Set-off of interest

(7) The borrower may set off, against the amount described in clause (5) (a), the amount that the lender is

- b) une indication que le prêt coûte cher;
- c) le droit qu'a l'emprunteur d'annuler le prêt en vertu du paragraphe 85.14 (1);
- d) les autres renseignements prescrits.

Droit d'annulation

85.14 (1) L'emprunteur peut, sans motif, annuler un prêt sur salaire avant la fin du jour ouvrable qui suit le jour où il a reçu l'avance initiale sur le prêt ou encore une carte de paiement ou une autre pièce qui lui permettra d'accéder aux fonds prévus dans le cadre du prêt.

Droit d'annulation en tout temps

(2) Outre le droit visé au paragraphe (1), l'emprunteur peut annuler un prêt sur salaire en tout temps si le document que l'article 85.13 exige d'inclure dans la déclaration initiale visée à l'article 79 à l'égard du prêt ne mentionne pas le droit d'annulation prévu au paragraphe (1).

Avis d'annulation

(3) Pour annuler un prêt sur salaire en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'emprunteur remet un avis d'annulation écrit au prêteur à l'endroit où il a obtenu le prêt.

Remise d'un récépissé à l'emprunteur

(4) Lorsque l'emprunteur annule un prêt sur salaire conformément au présent article, le prêteur lui remet immédiatement un récépissé selon la formule qu'approuve le directeur.

Obligations au moment de l'annulation

(5) Lorsque l'emprunteur annule un prêt sur salaire conformément au présent article :

- a) d'une part, il rembourse, à l'endroit où il a obtenu le prêt, le solde impayé du capital du prêt;
- b) d'autre part, le prêteur lui rembourse immédiatement, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par lui ou pour son compte à l'égard du coût d'emprunt.

Remboursement du capital

(6) Le remboursement visé à l'alinéa (5) a) peut être effectué, selon le cas :

- a) en espèces, par chèque certifié ou mandat-poste ou sous la forme qu'approuve le directeur;
- b) en retournant tous les chèques non encaissés que l'emprunteur a reçus du prêteur, si le prêt a été consenti sous cette forme;
- c) en retournant la carte de paiement ou l'autre pièce qui a permis à l'emprunteur d'accéder aux fonds prévus dans le cadre du prêt, dans la mesure où il reste un solde ou un crédit, si le prêt a été consenti sous l'une ou l'autre forme.

Compensation

(7) L'emprunteur peut déduire de la somme visée à l'alinéa (5) a) la somme que le prêteur est tenu de lui

required to reimburse to the borrower under clause (5) (b) and in that case the lender is not required to pay the latter amount to the borrower directly.

No fee on cancellation

- (8) No lender shall,
 - (a) charge or accept the payment of any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section; or
 - (b) arrange for or permit any other person to charge, or to require or accept the payment of any amount or consideration described in clause (a).

Effect of cancellation

(9) Except as provided in this section, the cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the loan.

No penalty for default

85.15 (1) No lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan,

- (a) charge or accept the payment of any penalty or amount in addition to the cost of borrowing except as prescribed; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or accept the payment of any penalty or amount in addition to the cost of borrowing except as prescribed.

Consequences

- (2) If a lender contravenes subsection (1),
 - (a) the borrower shall not be liable for any amount charged in contravention of that subsection; and
 - (b) the lender shall reimburse the borrower, in cash, for the total of all amounts charged in contravention of that subsection.

Limit on charges for extension of loan, etc.

85.16 (1) No lender shall, in relation to a transaction or series of transactions involving a replacement loan or the extension or renewal of a payday loan where all or part is used to repay the existing loan,

- (a) charge or accept the payment of any prescribed amount or consideration; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or accept the payment of any prescribed amount or consideration.

Consequences

- (2) If a lender contravenes subsection (1),

rembourser en application de l'alinéa (5) b), auquel cas le prêteur n'est pas tenu de lui verser celle-ci directement.

Aucuns droits en cas d'annulation

- (8) Aucun prêteur ne doit, selon le cas :
 - a) demander ou accepter le versement d'une somme quelconque ou la remise d'une contrepartie quelconque au titre ou par suite de l'annulation d'un prêt sur salaire visée par le présent article;
 - b) prendre des arrangements pour qu'une autre personne demande, exige ou accepte le versement de la somme ou la remise de la contrepartie visée à l'alinéa a) ni le lui permettre.

Effet de l'annulation

(9) Sauf disposition du présent article, l'annulation d'un prêt sur salaire qui y est visée met fin à toute responsabilité et à toute obligation de l'emprunteur prévues dans le cadre du prêt ou qui y sont liées.

Aucune pénalité en cas de défaut

85.15 (1) Aucun prêteur ne doit, relativement à tout défaut de la part de l'emprunteur dans le cadre d'un prêt sur salaire :

- a) soit demander ou accepter le versement d'une pénalité ou somme quelconque en plus du coût d'emprunt, sauf selon ce qui est prescrit;
- b) prendre des arrangements pour qu'une autre personne demande ou accepte le versement d'une pénalité ou somme quelconque en plus du coût d'emprunt, sauf selon ce qui est prescrit, ni le lui permettre.

Conséquences

- (2) Si le prêteur contrevient au paragraphe (1) :
 - a) d'une part, l'emprunteur n'est redevable d'aucune somme demandée en contravention avec ce paragraphe;
 - b) d'autre part, le prêteur rembourse à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes demandées en contravention avec ce paragraphe.

Restriction : prolongation d'un prêt

85.16 (1) Aucun prêteur ne doit, relativement à une opération ou à une série d'opérations concernant un prêt de remplacement ou la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire dont la totalité ou une partie sert à rembourser le prêt existant :

- a) soit demander ou accepter le versement d'une somme prescrite ou la remise d'une contrepartie prescrite;
- b) soit prendre des arrangements pour qu'une autre personne demande ou accepte le versement d'une somme prescrite ou la remise d'une contrepartie prescrite ni le lui permettre.

Conséquences

- (2) Si un prêteur contrevient au paragraphe (1) :

- (a) the borrower shall not be liable for any amount charged in contravention of that subsection; and
- (b) the lender shall reimburse the borrower, in cash, for the total of all amounts charged in contravention of that subsection.

Joint liability for refund

85.17 If a payday loan is arranged by one lender and provided by another lender, both lenders are jointly and severally liable to the borrower for any amount that this Part requires the lender under the loan to refund or reimburse to the borrower.

Records

85.18 (1) A lender shall maintain records in accordance with the prescribed requirements, including records of all payday loans that the lender offers, arranges or provides.

Inspection

(2) If the lender maintains the records in Ontario, the lender shall make them available to an investigator appointed under subsection 106 (1) who exercises powers under section 107 or 108.

Records outside Ontario

(3) If the lender maintains the records outside Ontario, the lender shall pay to the Minister of Finance the amount required to reimburse the Director for the expenses incurred in inspecting or examining the records at the place where they are maintained.

2. Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations: Part VII.1

(8.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting licences, including the form of licences;
- (b) specifying amounts that are to be included in, or excluded from, the definition of “cost of borrowing” for the purposes of Part VII.1;
- (c) specifying an amount for the purposes of subsection 85.10 (2), 85.15 (1) or 85.16 (1) or a method of determining the amount;
- (d) respecting documents and information that a lender is required to provide to a borrower under a payday loan;
- (e) specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a payday loan, for the purposes of subsection 85.14 (9);
- (f) for the purpose of section 85.18, respecting the records that lenders are required to maintain, including the length of time for which and the location at which they are required to retain the records;

- a) d’une part, l’emprunteur n’est redevable d’aucune somme demandée en contravention avec ce paragraphe;
- b) d’autre part, le prêteur rembourse à l’emprunteur, en espèces, toutes les sommes demandées en contravention avec ce paragraphe.

Responsabilité conjointe : remboursement

85.17 Si le prêteur prend des arrangements pour que soit offert un prêt sur salaire consenti par un autre, les deux prêteurs sont responsables conjointement et individuellement envers l’emprunteur de toute somme que la présente partie exige que le prêteur qui a consenti le prêt lui rembourse.

Dossiers

85.18 (1) Le prêteur conserve des dossiers conformément aux exigences prescrites, notamment des dossiers sur tous les prêts sur salaire qu’il offre, qu’il prend des arrangements pour faire offrir ou qu’il consent.

Inspection

(2) S’il conserve les dossiers en Ontario, le prêteur les met à la disposition de tout enquêteur nommé en vertu du paragraphe 106 (1) qui exerce les pouvoirs que lui confère l’article 107 ou 108.

Dossiers conservés ailleurs qu’en Ontario

(3) S’il conserve les dossiers ailleurs qu’en Ontario, le prêteur verse au ministre des Finances la somme nécessaire pour rembourser au directeur les dépenses qu’il engage pour inspecter ou examiner les dossiers à l’endroit où ils sont conservés.

2. L’article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie VII.1

(8.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter des permis, notamment de leur formule;
- b) préciser les sommes qui doivent être comprises dans la définition de «coût d’emprunt», ou exclues de cette définition, pour l’application de la partie VII.1;
- c) préciser une somme pour l’application du paragraphe 85.10 (2), 85.15 (1) ou 85.16 (1) ou son mode de calcul;
- d) traiter des documents et renseignements que le prêteur est tenu de fournir à l’emprunteur dans le cadre d’un prêt sur salaire;
- e) préciser si une responsabilité ou une obligation est ou non liée à un prêt sur salaire pour l’application du paragraphe 85.14 (9);
- f) pour l’application de l’article 85.18, traiter des dossiers que les prêteurs sont tenus de conserver, notamment la durée de leur conservation et l’endroit où ils doivent être conservés;

- (g) respecting the information, including personal information, that lenders are required to provide to the Director with respect to payday loans and the times, form and manner in which they are to provide the information.

3. Section 124 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations on limits on costs

124. (1) In making a regulation under clause 123 (8.1) (c), the Lieutenant Governor in Council shall have, as its objective, allowing for a viable payday loan industry that fosters a competitive marketplace and shall take into consideration,

- (a) the operating expenses and revenue requirements of lenders in relation to their payday loan business;
- (b) the terms and conditions of payday loans;
- (c) the financial risks that lenders take with respect to payday loans;
- (d) the regulation of payday loans in other jurisdictions;
- (e) any other factors that the Lieutenant Governor in Council considers relevant and in the public interest; and
- (f) any data that the Lieutenant Governor in Council considers relevant.

Periodic review

(2) At least once every three years, the Lieutenant Governor in Council shall review all existing regulations made under clause 123 (8.1) (c) and consider whether it is necessary to amend or replace the regulations.

Commencement

4. (1) This section and section 5 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans), 2007*.

- g) traiter des renseignements, y compris les renseignements personnels, que les prêteurs sont tenus de fournir au directeur à l'égard des prêts sur salaire et les moments où, la formule selon laquelle et la manière dont ils doivent l'être.

3. L'article 124 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : coûts restreints

124. (1) Lorsqu'il prend un règlement en application de l'alinéa 123 (8.1) c), le lieutenant-gouverneur en conseil a pour objectif de promouvoir un secteur des prêts sur salaire viable qui encourage la concurrence et tient compte de ce qui suit :

- a) les besoins des prêteurs sur le plan des frais d'exploitation et des recettes dans le cadre de leur entreprise de prêts sur salaire;
- b) les conditions des prêts sur salaire;
- c) les risques financiers que prennent les prêteurs relativement aux prêts sur salaire;
- d) la réglementation en vigueur en matière de prêts sur salaire dans d'autres autorités législatives;
- e) les autres facteurs qu'il estime pertinents et dans l'intérêt public;
- f) les données qu'il estime pertinentes.

Examen périodique

(2) Au moins tous les trois ans, le lieutenant-gouverneur en conseil examine tous les règlements existants pris en application de l'alinéa 123 (8.1) c) et décide s'il est nécessaire de les modifier ou de les remplacer.

Entrée en vigueur

4. (1) Le présent article et l'article 5 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts sur salaire)*.